

ARRETE DU MAIRE

2025-1143

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
CONCERNANT LE
RACCORDEMENT DE
TROIS COFFRETS AU
RESEAU
ELECTRIQUE ENEDIS
SUR TROTTOIR**

**RUE MAXIMILIEN
ROBESPIERRE**

RUE GUILLET

RUE DES MERISIERS

**DU 26.01.26
AU 02.02.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2025-MLV-1849.

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la société STPEE sise, 13 route de Paris 27140 GISORS, représentée par M. COMPANY Anthony (téléphone : 07.52.62.68.64 - mail : arretes@stps.fr), agissant pour le compte de la société ENEDIS sise, 4/6 rue des Chauffours 95000 CERGY, représentée par Mme Laurie CHANCEREL (téléphone : 07.64.25.94.47 - mail : laurie.chancerel@enedis.fr), doit entreprendre des travaux de raccordement de trois coffrets au réseau électrique ENEDIS, situés rue Maximilien Robespierre, rue Guillet et rue des Merisiers, du 26.01.2026 au 02.02.2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Maximilien Robespierre, au droit du numéro 1, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit du côté des numéros impairs, sur 10,00 mètres linéaires. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux si nécessaire.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue Guillet, à l'angle de la rue Maurice Berteaux, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit sur une place marquée au sol, au droit du n°140 rue Maurice Berteaux, pour les besoins du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2025-1143

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
CONCERNANT LE
RACCORDEMENT DE
TROIS COFFRETS AU
RESEAU
ELECTRIQUE ENEDIS
SUR TROTTOIR**

**RUE MAXIMILIEN
ROBESPIERRE**

RUE GUILLET

RUE DES MERISIERS

DU 26.01.26

AU 02.02.26

- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue des Merisiers, au droit du numéro 33, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit, au droit des travaux, sur 10,00 mètre linéaires. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier. Si nécessaire, le mobilier urbain devra être déposé et reposé à la fin du chantier.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4 – **Le présent arrêté prend effet du lundi 26 janvier 2026, jusqu'au lundi 02 février 2026.**

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société STPEE, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 6 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 10 décembre 2025.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON